

MAIRIE
DE
BRENNILIS
FINISTÈRE

Code Postal : 29690

Tél. : 02.98.99.61.07

Fax : 02.98.99.67.67

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille trois, le 20 février à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Yves CORRE, Maire.

Etaient présents : l'ensemble du conseil municipal à l'exception de :

Etaient absents : Joël DANIEL.

Secrétaire de séance : Alexis MANAC'H

OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU BOURG : convention Mairie/C.Général

Dans le cadre de l'aménagement du bourg, le Conseil Général du Finistère a établi une convention Mairie /Conseil Général. Mr le Maire donne lecture au Conseil Municipal de ce document.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré autorise le Maire à signer cette convention.

Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,

Y. CORRE.



Route Départementale n° 36

Aménagement de Bourg

Commune de BRENNILIS

..*.*.*.*.*.

CONVENTION

ENTRE

Le Département du FINISTERE, représenté par M. Pierre MAILLE, Président du Conseil Général du Finistère,

d'une part,

ET

La Commune de BRENNILIS, représentée par M. Yves CORRE, Maire,
d'autre part,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté du 10 Septembre 1993 portant règlement départemental de voirie ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général portant délégation de signature ;

VU la demande du 5/11/2002 présentée par M. le Maire, en vue de réaliser, sur le Domaine Public routier Départemental, l'aménagement de la rue principale (R.D.36) ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Le Département du Finistère autorise la Commune de BRENNILIS à implanter sur le Domaine Public Routier Départemental (R.D. 36) les aménagements consistant en :

- l'aménagement d'un giratoire avec l'anneau central végétalisé au nord du projet (carrefour avec la route de la centrale) ;
- l'aménagement du carrefour de la route de Kermorvan au sud du projet avec des îlots pavés ;
- la réalisation de trames sur la voirie départementale en résine de polyester ;

- l'aménagement d'un plateau surélevé qui devra être intégré au sein d'une zone 30 (limitation de vitesse à 30 km/h).
conformément au plan annexé à la présente convention.
Ces aménagements continueront néanmoins à faire partie du Domaine Public Départemental.

Article 2 – La Commune de BRENNILIS assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux prévus à l'article premier et sera entièrement responsable des dommages pouvant survenir lors de leur réalisation.

Article 3 – La Commune de BRENNILIS devra assurer, à ses frais, l'entretien permanent des aménagements autorisés, à l'exception de la chaussée de la route départementale traitée en enrobés noirs et sera responsable, en conséquence, des dommages pouvant résulter du mauvais état d'entretien de ces ouvrages.

Si un mauvais entretien venait à être constaté et risquait de causer un dommage à l'usager, le Président du Conseil Général s'autorise, après mise en demeure, à se substituer au Maire et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de la Commune.

En cas d'extrême urgence, cette substitution pourra s'effectuer sans mise en demeure préalable.

La Commune devra s'assurer de telle sorte que le Département du Finistère ne puisse être inquiété pour quelque raison que ce soit. La Commune est chargée d'assurer les recours contre les auteurs des sinistres qui porteront atteinte à l'intégrité des aménagements qu'elle aura réalisés.

Article 4 – Aucune modification de l'état des lieux ne pourra intervenir sans l'accord du Département.

Article 5 – L'Agence Technique Départementale de PLEYBEN (Antenne de HUELGOAT) définira les modalités techniques et administratives du contrôle des travaux de chaussées et de tranchées réalisées sur le Domaine Public.

Fait à BRENNILIS, le 26.02.03
Le Maire,

Fait à QUIMPER, le
Pour le Président du Conseil Général
du Finistère,

Y. CORRE

